

Lyon, le 13 juillet 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-038518

DEKRA Inspection
36 avenue Jean Mermoz
BP 8212
69355 LYON

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection
Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné
Organisme : DEKRA Inspection (Agence rayonnements Sud-Est)
Numéro d'agrément : OARP0015
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2012-0199 du 29 juin 2012

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique
Décision 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles externes de radioprotection, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 29 juin 2012 à l'occasion du contrôle externe de radioprotection des sources scellées et des générateurs X de la société Vinçotte à Montalieu-Porcieu (38).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle de supervision inopiné du 29 juin 2012, à l'occasion du contrôle externe de radioprotection réalisé à la société Vinçotte à Montalieu-Porcieu (38), avait pour but de vérifier les dispositions en vigueur au sein de votre organisme pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément. Cette inspection a porté sur le contrôle technique de radioprotection périodique de sources scellées et de générateurs X. L'ASN a examiné les documents opérationnels à la disposition du contrôleur et les moyens de mesure utilisés pour réaliser les contrôles prévus par l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné.

La réalisation des contrôles a été jugée globalement satisfaisante. Cependant l'ASN a relevé deux demandes d'actions correctives portant sur la trame de rapport à utiliser et la présence des personnes nécessaires au bon déroulement du contrôle.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

En application du point 10 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés, les procédures décrivant les modalités de contrôles doivent comporter des trames de rapport dont la mise à jour doit être disponible pour le contrôleur.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôleur n'a pas utilisé une trame de rapport vierge pour réaliser son contrôle, mais a utilisé le rapport de contrôle de radioprotection de l'année précédente du même client. Cela peut engendrer l'utilisation par le contrôleur d'une trame obsolète. Cette pratique pourrait également nuire à la réalisation exhaustive du contrôle en enlevant toute attitude interrogative au contrôleur.

A1. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les contrôleurs utilisent les dernières trames vierges mises à jour en application du point 10 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010.

En application des points 10.3 et 10.5 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 susmentionnée, la procédure Dekra concernant les contrôles périodiques externes en radioprotection – Secteur industrie et recherche, référencée RADM200 – 2010-12, précise que « *le contrôle des sources radiogènes et installations correspondantes nécessite l'accompagnement du contrôleur par un manipulateur CAMARI (...)* ». Ce point est également repris dans la procédure Dekra référencée RADT004 – 2009-06 concernant le contrôle des gammagraphes.

Les inspecteurs ont constaté que tous les dispositifs de sécurité des gammagraphes n'ont pas pu être contrôlés car aucune personne disposant d'un CAMARI n'a pu manipuler l'appareil. Une personne disposant d'un CAMARI était présente au début du contrôle Dekra, et a dû s'absenter en début d'après-midi.

A2. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les contrôleurs s'assurent dès le début du contrôle de la présence et des disponibilités des personnes nécessaires au bon déroulement du contrôle, en application des points 10.3 et 10.5 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport du contrôle auquel l'ASN a assisté le 29 juin 2012

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

Sylvain PELLETERET

